

## Délibération n°2006-19 du 6 février 2006

Le Collège :

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité a été saisie en août 2005 d'une réclamation de M. B relative à un refus d'attribution d'un logement social fondé sur l'inadaptation de la taille du logement concerné à la composition du foyer, laquelle serait « *incertaine et vraisemblablement plus dense que ce qui est déclaré* » selon les termes du Directeur de la SA d'HLM.

Cette affirmation, qui sous entend une situation de polygamie, apparaît avoir été déduite de l'origine de M. B et de certaines imprécisions initiales de la demande du réclamant, sans avoir pour autant fait l'objet de demandes d'informations complémentaires de la part du bailleur social lui permettant de s'assurer de manière objective de la composition familiale.

Le bailleur social ne produit en effet aucune pièce établissant que des documents complémentaires aient été sollicités, la seule démarche effectuée semblant avoir consisté en un contact téléphonique.

Les arguments avancés pour justifier le refus ne semblent pas permettre d'affirmer que les déclarations de M. B seraient inexactes. En particulier, les circonstances de la naissance de ses enfants, comme le fait qu'il soit divorcé, ne sont pas des critères d'attribution au sens du Code de la construction et de l'habitation et ne fournissent en eux-mêmes aucun élément permettant de conclure à une incertitude quant à la composition actuelle du foyer.

Au demeurant, le maire est intervenu auprès du bailleur social pour attester de la situation familiale du réclamant par courrier du 7 février 2005. Il confirme que le réclamant a divorcé en mai 2000 de sa première femme avec laquelle il partage la garde de sa fille, et qu'il vit actuellement avec son épouse et 4 enfants à charge. L'un des 4 enfants est issu d'une union libre et vit avec M. B suite au décès de sa mère en 2001.

Dès lors, le refus d'attribution opposé au réclamant semble être lié à sa situation de famille et à une extrapolation en fonction de ses origines, le bailleur en ayant tiré une présomption de déclaration mensongère.

Le Collège de la Haute autorité recommande au bailleur social de modifier ses pratiques d'enquête, les investigations menées en l'espèce étant insuffisantes.

Le Collège demande à la SA D'HLM de réexaminer, dans les plus brefs délais et sur la base d'éléments objectifs, le dossier de M. B., et demande à être tenu informé des suites données à ses recommandations dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente délibération.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER